

**EXAMEN D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT
ADMINISTRATIF TERRITORIAL DE 1^{ère}
classe
SESSION 2017**

.....

Centre de Gestion organisateur :

CDG de Saône et Loire – 6 rue de flacé – 71018 MACON Cedex Site

Web : www.cdg71.fr

Tel (LD service concours) 03.85.21.19.02

Adresse mail : concours@cdg71.fr

Centres de Gestion conventionnés :

- CDG de la Côte d'Or : 16-18 rue Nodot – 21005 DIJON Cedex

Site Web : www.cdg21.fr - Tel : 03.80.76.99.76

**- CDG de la Nièvre : 24 rue du champ de foire – 58028 NEVERS
Cedex**

Site Web : www.cdg58.com - Tel : 03.86.71.66.10

**- CDG de l'Yonne : 47 rue Théodore de Bèze – 89011 AUXERRE
Cedex**

Site Web : www.cdg89.fr - Tel : 03.86.51.43.43

Examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe

Conditions d'accès – Epreuves

L'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, après réussite à un examen professionnel.

Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade, équivalent à temps plein (accomplis en qualité de stagiaire et de titulaire). Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (*soit le 17/11/2016 pour l'examen session 2017*).

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 05/07/2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire. En vertu de ces dispositions, les candidats devront remplir les conditions d'inscription au plus tard le 01/01/2019, pour le présent examen organisé en 2017.

L'examen professionnel d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe comporte les épreuves suivantes :

1°) Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinés à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (*durée : 1 h 30 – coefficient : 2*)

→ Seront autorisés à se présenter à l'épreuve d'entretien uniquement les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5/20 à l'épreuve écrite.

2°) Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. (*durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient : 3*)

→ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Les candidats admis pourront accéder au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe par voie d'inscription sur la liste d'aptitude établie après avis de la Commission Administrative Paritaire.

A noter, proratisation (art 13 - décret 91-298) :

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient d'avancements d'échelon et de grade et de promotion interne selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale pour l'avancement d'échelon et, lorsque la durée de service dans l'emploi concerné est au moins égale au mi-temps, pour l'avancement de grade et la promotion interne. Dans les autres cas (durée inférieure au mi-temps 17h30), elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.